

IV. IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN



- 4.1.3.0. Dragage et/ ou rejet milieu marin :**
1. teneur sédiments extraits > niv. réf. N2 pr l'un au moins des éléments qui y figurent
 2. N1 < teneur sédiments extraits < N2 pr l'un des éléments qui y figurent :
 - a) Et, sur façade métrop. Atlantique-Manche-mer du N. **et** rejet > 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :
 - I.- volume max in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs > 50 000 m³.
 - II.- volume max in situ dragué au cours de douze mois consécutifs < 50 000 m³
 - b) Et, autres façades **ou** rejet < 1 km zone conchylicole, cultures marines :
 - I.- volume max in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs > 5 000 m³.
 - II.- volume max in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs < 5 000 m³
 3. teneur sédiments extraits < niv. réf. N1 pr tous éléments qui y figurent :
 - a) volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs > 500 000 m³
 - b) volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et > 500 m³ ailleurs **ou** rejet situé < 1 km zone conchylicole, cultures marines, **mais** < 500 000 m³Validité autorisation: 10 ans, cf IOTA.

1. (A)

2. { a.I. (A)
a.II. (D)

2. { b.I. (A)
b.II. (D)

3. { a. (A)
a. (D)

V. RÉGIMES AUTORISATION AUTRES



- 5.1.1.0. Réinjection** dans même nappe des eaux prélevées pr géothermie, l'exhaure mines, carrières ou travaux génie civil.
Capacité totale de réinjection:
1. > 80 m³/ h .
2. > 8 m³/ h, mais < 80 m³/ h .
- 5.1.2.0. Travaux recherche et exploitation** gîtes géothermiques.
- 5.1.3.0. Travaux de recherche, création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation** des stock. souterrains (dispo. décrets n° 2006-649 du 02/06/2006) :
- a) Travaux création et d'aménagement cavités visées au 4° de l'art. 3 .
 - b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'art. 3 .
 - c) Essais visés au 6° de l'art. 3 .
 - d) Mise en exploitation d'un stock. souterrain visée au 7° de l'article 3 .
 - e) Travaux forage recherche cavité ou formations souterraines visées au 2° de l'art. 4 .
 - f) Travaux forage de puits de contrôle visés au 3° de l'art. 4 .
 - g) Essais visés au 4° de l'art. 4 .
- 5.1.4.0. Travaux d'exploitation** de mines :
- a) exploitation mines effectués avec autorisation art. 21 code minier
 - b) Autres travaux d'exploitation .
- 5.1.5.0. Travaux d'exploitation** de stockages souterrains de déchets radioactifs
- 5.1.6.0. Travaux de recherches** des mines :
- a) Travaux visés au 2° de l'art. 3 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006
 - b) Autres travaux recherche visés au même décret
- 5.1.7.0. Travaux prospection, recherche et exploitation** subst. minérales ou fossi. non visées à l'art. 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public.
- 5.2.2.0. Concessions hydrauliques**, livre V code de l'énergie
- 5.2.3.0. Travaux décidés par commission aménagement foncier** comprenant arrachage haies, arasement talus, comblement fossés, protection sols, écoulement eaux nuisibles, retenues et distribution eaux utiles, rectification, régularisation curage des cours d'eau non domaniaux.

1. (A)

2. (D)

(A)

a. (A)

b. (A)

c. (A)

d. (A)

e. (D)

f. (D)

g. (D)

a. (D)

b. (A)

(A)

a. (A)

b. (D)

(A)

(A)

(A)



www.arcoe.fr



59 avenue Marinville - 94100 Saint Maur



+ 33 (0) 1 48 89 67 38



info@arcoe.fr



RÉSUMÉS

Nomenclature ICPE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Nomenclature IOTA

INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ACTIVITES
ayant incidence sur l'eau

ICPE

1XXX Substances

- 11XX Gaz effet de serre
- 13XX Explosibles
- 14XX Inflammables
- 15XX Combustibles
- 16XX Corrosives
- 17XX Radioactives
- 19XX Substances diverses

2XXX Activités

- 21XX Activités agricoles et animaux
- 22XX Agro-alimentaire et agroindustrie
- 23XX Textiles, cuirs et peaux
- 24XX Bois, papier, carton, imprimerie
- 25XX Matériaux, minerais et métaux
- 26XX Chimie, parachimie, caoutchouc, plastique
- 27XX Déchets
- 29XX Divers

3XXX Activités IED

4XXX Substances SEVESO III

- 41XX Toxiques
- 42XX Explosives
- 43XX Gaz
- 44XX Comburantes
- 45XX Dangereux pour l'environnement
- 46XX Réagissant avec l'eau
- 47XX Nommément désignées
- 48XX Autres propriétés

IOTA

I Prélèvements

II Rejets

III Impacts sur milieu aquatique/sécurité

IV Impacts sur milieu marin

V Régimes autorisation autres

ICPE

Installation classée pour la protection de l'environnement

Définition ICPE (issue du code de l'environnement) :

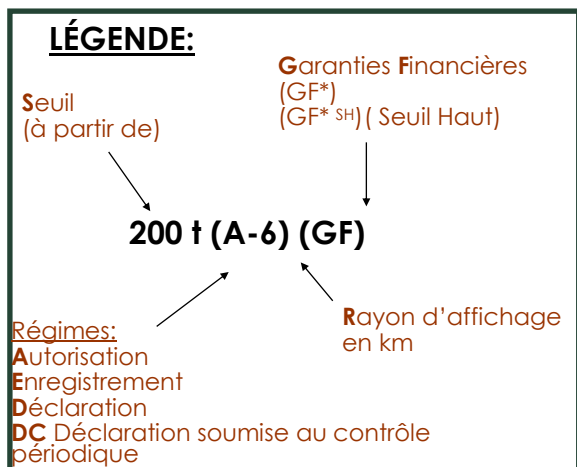
Article L511-1 : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.

Article L511-2 : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Source : Legifrance.gouv.fr

Objectif Livret ICPE d'ARCOE: Une nomenclature résumée à emporter partout



III. IMPACTS SUR LE MILIEU AQUA./ SÉCU. PUBLIQUE

- 3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais** dans le lit majeur d'un cours d'eau, Surface soustraite: 1. ≥ 10 000m² (A)
2. ≥ 400m² (D)
- 3.2.3.0. Plans d'eau**, permanents ou non, Superficie: 1. ≥ 3ha (A)
2. > 0.1ha (D)
 Ne constituent pas des plans d'eau les étendues d'eau réglementées rub.2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. + celles demeurant en lit mineur rub. 3.1.1.0.
- 3.2.5.0. Barrage de retenue et ouvrages** assimilés selon crit. classemt. aart. R. 214-112. (A)
- 3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés** pour prévenir inondations, submersions :
 - système d'endiguement cf. art. R. 562-13 (A)
 - aménagement hydraulique cf. art. R. 562-18 (A)
- 3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce** cf. art. L. 431-6. (D)
- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais** zones humides ou marais.
 Zone asséchée ou mise en eau étant : 1. > 1ha (A)
2. > 0.1 (D)
 1. Supérieure ou égale à 1 ha .
 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha
- 3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage**, drainage de superficie : : 1. > 100ha (A)
2. > 20ha (D)
 1. Supérieure ou égale à 100 ha .
 2. Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha
- 3.3.3.0. Canalisations** de transports d'hydrocarbures liq. ou de produits chimiques liq. :
 □ longueur > 5 km (A)
 ou
 □ produit diam. ext. par la longueur > 2 000m²
- 3.3.4.0. Travaux recherche stockages souterrains** de déchets radioactifs : a) (A)
b) (D)
 a) Besoin un ou plusieurs forages de durée de vie > 1 an .
 b) Autres travaux de recherche
- 3.3.5.0. Travaux**, définis par un arrêté du ministre environnemt ayant uniqmnt pour objet: restauration fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques + ouvrages nécessaires à cet objectif. (D)
 Rub. exclus. de l'application des autres rub. de IOTA.

IV. IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

- 4.1.1.0. Travaux de créa.** port maritime, chenal d'accès ou travaux modif. des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant. (A)
- 4.1.2.0. Travaux d'aménagement** portuaires, autres ouvrages contact mil. marin + incidence directe sur ce mil. Montant travaux/ouvrages: 1. ≥ 1 900 000 €(A)
2. ≥ 160 000 € (D)

II. REJETS



- 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales** dans eaux douces superficielles, sol, sous-sol.
Surface totale projet + surface de la partie du bassin naturel dont écoulements interceptés par projet, étant :
1. ≥ 20 ha (A)
2. > 1 ha (D)
- 2.2.1.0. Rejet dans eaux douces** superficielles pouvant modifier régime eaux, exclus rejets rub. 2.1.5.0 et 2.1.1.0
Capacité totale rejet ouvrage >2000 m³/j ou $>5\%$ débit moyen interannuel du cours d'eau
- >2000 m³/j
 $>5\%$ débit moy (D)
- 2.2.2.0. Rejets en mer.** Capacité totale de rejet :
- $>100\ 000$ m³/j (D)
- 2.2.3.0. Rejet dans eaux de surface,** exclus rejets réglementés rub. nomenclature IOTA ou nomenclature installations classées art. R. 511-9
Flux total de pollution, le cas échéant avant traitement supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour un au moins des paramètres qui y figurent
- (D)
- 2.3.1.0. Rejets d'effluents** sur sol ou sous-sol, exclus rejets rub. 2.1.5.0 ; 2.1.1.0 ; 2.1.2.0, épandages rub. 2.1.3.0 et 2.1.4.0, et réinjections rub. 5.1.1.0.
- (A)
- 2.3.2.0 Recharge artificielle** des eaux souterraines.
- (A)

III. IMPACTS SUR LE MILIEU AQUA./ SÉCU.PUBLIQUE



- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais, épis, dans lit mineur cours d'eau,** constituant :
1. Obstacle écoulement crues .
2. Obstacle continuité écologique entraînant:
Une différence de niveau supérieure pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation
1. (A)
2. { a) ≥ 50 cm (A)
b) >20 cm (D)
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux, activités modifiant profil en long / travers du lit mineur.** Exclus rub. 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
1. longueur de cours d'eau
2. longueur de cours d'eau
1. ≥ 100 m (A)
2. <100 m (D)
- 3.1.3.0. Installations ou ouvrages avec impact sensible sur la luminosité** (nécessaire maintien vie + circulation aquatique) sur une longueur :
1. ≥ 100 m (A)
2. ≥ 10 m (D)
- 3.1.4.0. Consolidation, protection des berges,** (exclus. canaux artificiels) par techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur:
1. ≥ 200 m (A)
2. ≥ 20 m (D)
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux, activités, pouvant détruire:**
- dans le lit mineur: frayères, zones de croissance, zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens
 dans le lit majeur: frayères de brochet
1. Destruction de plus de 200 m² de frayères
2. Dans les autres cas
1. (A)
2. (D)
- 3.2.1.0. Entretien cours d'eau,** canaux, exclus. entretien visé artic. L. 215-14 par proprio. riverain, dragages rub. 4.1.3.0, entretien ouvrages rub. 2.1.5.0. Volume des sédiments extraits au cours d'une année :
1.
2. teneur sédiments extraits $>$ niveau réf. S1 *
3. teneur sédiments extraits $<$ niveau réf. S1 **
1. $> 2\ 000$ m³ (A)
2. $< 2\ 000$ m³ et * (A)
3. $< 2\ 000$ m³ et ** (D)

SUBSTANCES



Gaz à effet de serre



- 1185 Gaz à effet de serre fluorés** (fabrication, emploi, stockage).
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que nettoyage à sec textiles rub.2345.2, nettoyage, dégraissage, décapage surfaces rub. 2564, fabrication par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés rub.3410-f et emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
1. { a) >800 l (A-1)
b) > 80 l (DC)
- Le volume des équipements étant 1.
2. { a) (DC)
b) (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
- a) équipement frigo ou clim quantité unitaire >2 kg cumulé ≥ 300 kg
b) équipement d'extinction quantité cumulée >200 kg
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire
3. { 1a) ≥ 400 l (D)
b) <400 l cumulé >1 t (D)
2. > 150 kg (D)
- 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre récipient si capacité unitaire



Explosibles



- 1312 Produits explosifs (mise en oeuvre de)** à des fins industrielles telles que découpage, formage, emboutissage, placage de métaux.
- >10 g (A-3)



Inflammables



- 1413 Gaz naturel ou biogaz,** sous pression (installations de remplissage de réservoirs de véhicules ou engins de transport),
1. le débit total en sortie du système de compression étant :
1. { a) ≥ 2000 m³/h(A-1)
b) ≥ 80 m³/h (DC)
2. La masse totale de gaz contenu dans l'installation non classée au 1.
2. { a) >10 t (A-1)
b) >1 t (DC)
- 1414 Gaz inflammables liquéfiés** (installation de remplissage ou de distribution de)
1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs
- 2.a. Installations de chargement/déchargement desservant un dépôt de gaz infl. soumis à A
- 2.b. Autre installation que celle du 2.a, nombre maxi ≥ 20 /j
- 2.c. Autre installation que celle du 2.a et 2.b, nombre maxi ≥ 75 /sem
- 2.d. Autre installation que celle du 2.a, 2.b et 2.c nombre maxi ≥ 2 /j
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité
4. Installations de chargement/déchargement de citerne à citerne
1. (A-1)
- 2.a } (A-1)
2.b }
2.c }
- 2.d (DC)
3. (DC)
4. (A-1)
- 1416 Stations-service :** installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules, la quantité journalière d'hydrogène distribuée
- ≥ 2 kg/j (DC)

- 1421 Installation de remplissage d'aérosols inflammables** de catégorie 1 et 2
- 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. **1. > 1000 unités/j (A-1)**
 - 2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal **2. ≥ 100 m³/h (A-1)**
- 1434 Liquides inflammables** (remplissage ou distribution sauf stations services visées à rub. 1435)
- 1. Inst. de chargement de véhicules citernes, remplissage de récipients mobiles: débit maxi **1. { a) ≥ 1 00 m³/h (A-1)
b) ≥ 5 m³/h (DC)**
 - 2. Installations desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation: **2. (A-1)**
- 1435 Stations services:** ouvertes ou non au public **carburants liquides**
- Volume annuel distribué : **1. > 20 000 m³ (E)
2. > 100 m³ essence**
- 1436** Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de) **≥ 1000 t (A-2)
≥ 100 t (DC)**
- 1450 Solides inflammables** (Emploi ou stockage) **≥ 1 t (A-1)
≥ 50 kg (D)**
- 1455 Carbure de calcium** (stockage) **>3 t (D)**



Combustibles



Entrepôts couverts (installations, avec toiture, stockage, produits combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) – Volume entrepôt

- 1510** Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rub. 39a. Annexe art. R122-22 code envt
2. Autres installations que celles déf. au 1, le volume des entrepôts étant : **2.a } ≥ 900 000 m³ (A-1)
2.b } ≥ 50 000 m³ (E)
2.c } ≥ 5 000 m³ (DC)**
- 1511 Entrepôts exclusivement frigorifiques** – Volume stock **≥ 50 000 m³ (E)
≥ 5 000 m³ (DC)**
- 1530 Papier**, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), exception installations rub. 1510 et ERP. Volume stock: **>20 000 m³ (E)
>1 000 m³ (DC)**
- 1531 Bois non traité chimiquement** (stockages, par voie humide - immersion ou aspersion) **>1 000 m³ (D)**

- 1532 Bois sec ou matériaux analogues** (dépôt de) dont produits finis conditionnés et produits ou déchets correspondant à biomasse et mentionnés à la rub.2910 – A; ne relevant pas de la rub. 1531; À l'exception des ERP
- 1. Installations de stockage pouvant dégager poussières inflammables **1. >50 000 m³(A-1)**
 - 2. Autres installations (exception, rub. 1510) **2. { a >20 000 m³ (E)
b > 1 000 m³(D)**



Corrosif



- 1630 Soude ou potasse caustique** (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. **>250 t (A-1)
>100 t (D)**

- 1.1.1.0. Sondage**, forage, essais pompage, création puits ou d'ouvrage souterrain (pas usage domestique) pour recherche, surveillance d'eaux souterraines, prélèvement temporaire ou permanent dans eaux souterraines dont nappes d'accompagnement de cours d'eau. **(D)**
- 1.1.2.0. Prélèvements** permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, à l'excl. des nappes accompagnement de cours d'eau, par pompage ou tout autre procédé **≥ 200 000m³/an (A)
>10 000m³/an (D)**
- 1.2.1.0. Prélèvements**, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, plan d'eau ou canal alimenté par ledit cours d'eau/nappe. Exception **cf ****
- 1. D'une capacité tot. maxi **(a)**, 5% débit cours d'eau sinon débit global alimentation canal ou plan d'eau **(a) ≥ 1000m³/an (A)**
 - 2. D'une capacité tot. maxi **(b)**, 2 à 5 % débit cours d'eau sinon débit global alimentation canal ou plan d'eau **(b) > 400 et < 1000m³/an (D)**
- 1.2.2.0. Prélèvements**, installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau/nappe, si débit à l'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. **(A)**
- Exception **cf ****
Pour Seine, Loire, Mame, l'Yonne autorisation que si la capacité du prélèvement > 80 m³/ h
- 1.3.1.0. Ouvrages, installations, travaux** permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, (art. L. 211-2), ont prévu l'abaissement des seuils, Exception **cf ****
- 1. Capacité **1. ≥ 8 m³/h (A)**
 - 2. Autres cas **2. (D)**

Cf **: exception prélèvements faisant objet convention avec attributaire débit affecté prévu art. L.214-9

II. REJETS

- 2.1.1.0. Systèmes d'assainiss collect.** des eaux usées et installations d'assainissement non collect. destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (art. R. 2224-6) :
- 1. Supérieure à 600 kg de DBO₅ **1. (A)**
 - 2. Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅. **2. (D)**
- 2.1.3.0. Epandage et stockage pour épandage de boues produites.** Quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :
Quantité épandue de matière sèche **(a)**
Azote total supérieur **(b)**
- 1. **{ (a) > 800 t/an
(b) >40 t/an (A)**
 - 2. **{ (a) >3 t/an et < 800t/an
(b) > 0,15 t/an et <40t/an**
- Prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage.
- 2.1.4.0. Epandage et stockage pour épandage d'effluents ou de boues :**
(1)Quantité épandue :
(a) Volume annuel
(b) Flux d'azote total
(c) Flux de DBO₅
- 1. **{ (a) > 50 000 m³/an
(b) > 1t/an
(c) >500kg/an**
 - (D)**
- Exclus épandage et stockage des boues mentionnées rub.2.1.3.0, et effluents d'élevage bruts ou transformés. Exclusion épandage et stockage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre des ICPE ou de la présente nomenclature.

IOTA

Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

Définition IOTA (issue du code de l'environnement):

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

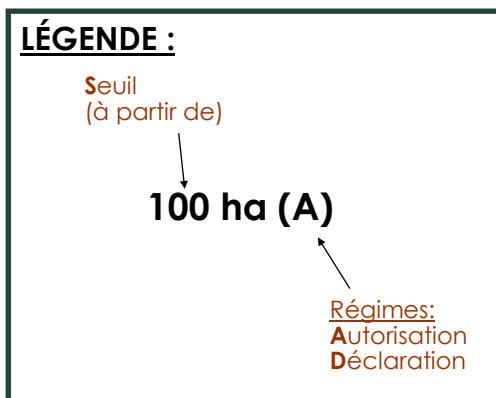
Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé "le débit".

Les niveaux de référence R1, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Source : Legifrance.gouv.fr

Objectif Livret ICPE d'ARCOE: Une nomenclature résumée à emporter partout



SUBSTANCES



Radioactives



1700 Substances radioactives non scellée ou d'origine naturelle mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, pas accélérateurs de particules et secteur médical soumis au code de santé publique.

Définitions :

- Les termes « substance radioactive » et « déchet radioactif » sont définis à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;

- Les termes « substance radioactive d'origine naturelle », « activité », « radioactivité », « radionucléide » et « source radioactive scellée » sont définis annexe 13-7 1ère partie code santé publique ;

- « Q_{NS} » : calcul coeff Q à l'article R. 1333-106 code santé publique

1716 Substances radioactives mentionnées à la rub1700 autres que rub. 1735 quand quantité totale > 1 tonne et que les conditions d'exemption du 1° du I de l'article R. 1333-18 du code santé publique ne sont pas remplies.

1. La valeur de Q_{NS} est égale ou supérieure à 10⁴

1. (A-2) (GF)

2. (D)

1735 Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est > 1 tonne

(A-2)(GF)



Substances diverses



1708 Solvants organiques (Installation utilisant des), la consommation en solvant:

1. Impression rotative offset sèche thermique, >15 t/an
2. Héliogravure d'édition, > 25 t/an
3. a) Autres unités d'héliogravures, > 15 t/an
- b) Impression sérigraphique rotative textiles/cartons, > 30 t/an
4. Nettoyage de surface COV mentions de danger H340/H350/H350i/H360D /H360F, ou COV halogénés mentions de danger H341/H351, >1 t/an
5. Autres nettoyages de surface, > 2 t/an
6. Revêtement et retouche véhicules, > 0,5 t/an
7. Laquage en continu, > 25 t/an
8. Autres revêtements, dont revêtement métaux, plastiques, textiles, feuilles et de papier, > 5 t/an
9. Revêtement de fil de bobinage, >5 t/an
10. Revêtement de surfaces en bois, > 15 t/an
11. Nettoyage a sec
12. Imprégnation du bois, > 25 t/an
13. Revêtement du cuir, > 10 t/an
14. Fabrication de chaussures, > 5 t/an
15. Stratification de bois et de plastique, > 5 t/an
16. Revêtement adhésif, > 5 t/an

1
à
20 } (D)

- 1978** 17. Fabrication mélanges revêtements, vernis, encres et colle, > 100 t/an
 (suite) 18. Conversion de caoutchouc, > 15 t/an
 19. Extraction huiles végétales et graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, > 10 t/an
 20. Fabrication produits pharmaceutiques, > 50t/an

17
à
20 } (D)



Activités agricoles, Animaux



- 2101 Bovins** (activité d'élevage, transit, vente, etc. de)
 1.Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures
 2. Élevage de vaches laitières et/ou mixtes
 3.Élevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)
 4.Transit et vente de bovins, lorsque leur présence simultanée est inférieure à 24 heures

1. {
a) >800 U (A-1)
b) >401 U(E)
c) >50 U (D)
2. {
a) >400 U (A-1)
b) >151 U €
c) >50 U (D)
3. >100 U (D)
4. > 50 U (D)

- 2102 Porcs** (établissements d'élevage, vente, transit etc., de) non soumis à la rub. 3660 installation détenant:

1. > 450 U éq (E)
2. > 50 U éq (D)

- 2110 Lapins** (établissement d'élevage, vente, transit, etc. de) animaux sevrés

1. >20 000 U (A-1)
2. >3 000 U (D)

- 2111 Volailles**, gibier à plumes (élevage, vente, transit... de)à l'exclusion de la rub. 3660 :
 1.Installations détenant un nombre d'emplacements > 30 000
 2. Autres installations que 1. et détenant un nombre d'animaux-équivalents > 5 000

1. (E)
2. (D)

- 2112 Couvoirs** Capacité logeable au moins 100 000 œufs

(D)

- 2113 Carnassiers** à fourrure (établissements d'élevage, vente, transit, etc. d'animaux)

1. > 2 000 U (A-1)
2. > 100 U (D)

- 2120 Chiens** (établissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et rassemblements occasionnels (foires, expositions, etc)

1. > 250 U (A-1)
2. ≥ 51 U (E)
3. ≥ 10 U (D)

- 2130 Piscicultures**

1. Piscicultures d'eau douce (exclusion étangs empoisonnés où élevage extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel)
 2. Piscicultures d'eau de mer

1. >20 t/ an (A-3)
2. a) >20 t/ an (A-3)
b) >5 t / an (D)

- 2140 Animaux d'espèces non domestiques** (inst. fixes permanentes présentation public) hors magasins de vente au détail et installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques :

- poissons, invertébrés aquatiques, capacités cumulées des aquariums/bassins présentés au public < 10 000l de volume tot. brut
- animaux figurant dans liste artR413-6 code envt
- arthropodes

(A-2)

- 4732 Polychlorodibenzofuranes et polychlorodibenzodioxines** (y compris TCDD), calculées éq TCDD. 1. ≥ 200 g(A-3)(GF*SH)
- 4733 Cancérogènes spécifiques** suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes. 1. ≥ 400 kg(A-3)(GF*SH)
- 4734 Produits pétroliers** spécifiques et carburants de substitution. La quantité présente y compris dans les cavités souterraines, étant :
 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés détection de fuite
 2. Pour les autres stockages
1. {
a) ≥ 2 500t (A-2) (GF*SH)
b) ≥ 1 000t (E)
c) ≥ 50t essence ou 250t total (DC)
2. {
a) ≥ 1 000t (A-2) (GF*SH)
b) ≥ 100t essence ou 500t total (E)
c) ≥ 50t (DC)
- 4735 Ammoniac**, La quantité étant :
 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg
 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg
1. {
a) ≥ 1.5 t (A-3)(GF*SH)
b) ≥ 150 kg (DC)
2. {
a) ≥ 5t (A-3)(GF*SH)
b) ≥ 150kg (DC)
- 4736 Trifluorure de bore** (numéro CAS 7637-07-2) 1. ≥ 5 t (A-3)(GF*SH)
- 4737 Sulfure d'hydrogène** (numéro CAS 7783-06-4). 1. ≥ 5 t (A-3)(GF*SH)
- 4738 Pipéridine** (numéro CAS 110-89-4). 1. ≥ 50 t (A-3)(GF*SH)
- 4739 Bis(2-diméthylaminoéthyl)(méthyl)amine** (numéro CAS 3030-47-5). 1. ≥ 50 t (A-3)(GF*SH)
- 4740 3-(2-Ethylhexyloxy)propylamine** (numéro CAS 5397-31-9). 1. ≥ 50 t (A-3)(GF*SH)
- 4741** Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 1. ≥ 200 t (A-1)(GF*SH)
- 4742 Propylamine** (numéro CAS 107-10-8). 1. ≥ 500 t (A-3)(GF*SH)
- 4743 Acrylate de tert-butyl** (numéro CAS 1663-39-4). 1. ≥ 200 t (A-3)(GF*SH)
- 4744 2-méthyl-3-butènenitrile** (numéro CAS 16529-56-9)(sauf lorsque cette substance est exploitée dans les conditions prévues rub. 4330). 1. ≥ 500 t(A-3) (GF*SH)
- 4745 Tétrahydro-3,5-diméthyl-1,3,5, thiadiazine-2-thione** (dazomet) (numéro CAS 533-74-4). 1. ≥ 100 t (A-3)(GF*SH)
- 4746 Acrylate de méthyle** (numéro CAS 96-33-3). 1. ≥ 500 t (A-3)(GF*SH)
- 4747 3-Méthylpyridine** (numéro CAS 108-99-6). 1. ≥ 500 t(A-3)(GF*SH)
- 4748 1-bromo-3-chloropropane** (numéro CAS 109-70-6). 1. ≥ 500 t (A-3)(GF*SH)
- 4749 Perchlorate d'ammonium** (numéro CAS 7790-98 9). ≥ 500 kg (A-3)GF*SH
- 4755 Alcools de bouche** d'origine agricole et leurs constituants équivalentes aux substances classées catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. la quantité étant :
 1. > 5 000 t
 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est
- 1 ≥ 5000 t (A-2)(GF*SH)
 2. {
a) ≥ 500 m3 (A-2) (GF*SH)
b) ≥ 50 m3 (DC)
- 4801 Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.** 1. ≥ 500 t (A-1)(GF*SH)

Autres Propriétés

4709 Brome (numéro CAS 7726-95-6).	1. $\geq 20 \text{ t (A-1)(GF*SH)}$
4710 Chlore (numéro CAS 7782-50-5).	1. $\geq 500 \text{ kg (A-3)(GF*SH)}$
4711 Composés nickel forme pulvérulente inhalable	1. $\geq 200 \text{ kg (A-3)(GF*SH)}$
4712 Ethylèneimine (numéro CAS 151-56-4).	$\geq 200 \text{ kg (A-3)(GF*SH)}$
4713 Fluor (numéro CAS 7782-41-4).	1. $\geq 10 \text{ t (A-1)(GF*SH)}$
4714 Formaldéhyde (concentration >90 %) (numéro CAS 50-00-0).	1. $\geq 5 \text{ t (A-3)(GF*SH)}$
4715 Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	1. $\geq 1 \text{ t (A-2)(GF*SH)}$
4716 Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0).	1. $\geq 1 \text{ t (A-3)(GF*SH)}$
4717 Plombs alkyls.	1. $\geq 5 \text{ t (A-3)(GF*SH)}$
4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité tot présente y compris dans les cavités souterraines étant: 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables 2. Pour les autres installations	1. $\begin{cases} \text{a) } \geq 35 \text{ t (A-1)(GF*SH)} \\ \text{b) } \geq 6 \text{ t (DC)} \end{cases}$ 2. $\begin{cases} \text{a) } \geq 50 \text{ t (A-1)(GF*SH)} \\ \text{b) } \geq 6 \text{ t (DC)} \end{cases}$
4719 Acétylène (numéro CAS 74-86-2).	1. $\geq 5 \text{ t (A-2)(GF*SH)}$
4720 Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8).	1. $\geq 5 \text{ t (A-2)(GF*SH)}$
4721 Oxyde de propylène (numéro CAS 75-56-9).	1. $\geq 5 \text{ t (A-2)(GF*SH)}$
4722 Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	1. $\geq 500 \text{ t (A-2)(GF*SH)}$
4723 4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels , sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4).	1. $\geq 2 \text{ kg (A-3)(GF*SH)}$
4724 Isocyanate de méthyle (numéro CAS 624-83-9).	1. $\geq 30 \text{ kg (A-3)(GF*SH)}$
4725 Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). quantité :	1. $\geq 200 \text{ t (A-2)(GF*SH)}$
4726 2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).	1. $\geq 10 \text{ t (A-3)(GF*SH)}$
4727 Dichlorure de carbonyle (phosgène) (numéro CAS 75-44-5).	1. $\geq 300 \text{ kg (A-3)(GF*SH)}$
4728 Arsine (trihydrure d'arsenic) (numéro CAS 7784-42-1).	1. $\geq 200 \text{ kg (A-3)(GF*SH)}$
4729 Phosphine (trihydrure de phosphore) (numéro CAS 7803-51-2).	1. $\geq 200 \text{ kg (A-3)(GF*SH)}$
4730 Dichlorure de soufre (numéro CAS 10545-99-0).	1. $\geq 200 \text{ kg (A-2)(GF*SH)}$ 2. $\geq 10 \text{ kg (D)}$
4731 Trioxyde de soufre (numéro CAS 7446-11-9).	1. $\geq 2 \text{ t (A-3)(GF*SH)}$

2150 Coléoptères, diptères, orthoptères (élevage de), à l'exclusion des activ. Recherche et développement. 1. Substrat utilisé pour l'élevage : sous-produits animaux, la quantité maxi d'insectes 2. Autres installations	1. $\begin{cases} \text{a) } >150\text{kg/j (A-3)} \\ \text{b) } > 1\text{kg/j (DC)} \end{cases}$ 2. $\begin{cases} \text{a) } >15\text{t/j (A-3)} \\ \text{b) } >100\text{kg/j (DC)} \end{cases}$
2160 Silos, stock vrac céréales, grains, alimentaires ou tout produit orga poussières inflammables, à l'exception des installations de la rub. 1532. Volume total de stockage : 1. Silos plats 2. Autres installations	1. $\begin{cases} \text{a) } >15\ 000 \text{ m}^3 \text{ (E)} \\ \text{b) } >5\ 000 \text{ m}^3 \text{ (DC)} \end{cases}$ 2. $\begin{cases} \text{a) } >15000 \text{ m}^3 \text{ (A-3)} \\ \text{b) } >5\ 000 \text{ m}^3 \text{ (DC)} \end{cases}$
2170 Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières orga, autre rub. 2780 et 2781	1. $\geq 10 \text{ t / j (A-3)}$ 2. $\geq 1 \text{ t / j (D)}$
2171 Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières orga et pas l'annexe exploitation agricole	$>200 \text{ m}^3 \text{ (D)}$
2175 Engrais liquide (dépôt d') en récipients unitaire $\geq 3\ 000$ litres et totale $>100\text{m}^3$	(D)
Agro-alimentaire et agro industrie	
2210 Abattoirs (abattage d'animaux) à l'exclusion de la rub. 3641, masse d'animaux abattus en activité de pointe étant: 1. $>5\text{t/j}$ autre installation du 3. 2. $>500\text{kg/j}$ mais $<5\text{t/j}$ autre installation du 3. 3. $>500\text{kg/j}$ mais $<30\text{t/j}$ pour installation mobile	1. (A-3) 2. (D) 3. (D)
2220 Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale y compris maturation fruits et légumes, autre que act. classées par ailleurs, aliments bétails, ateliers de maturation fruits et légumes. 1. installations durée max 90j consécutifs/an 2. autres installations	1. $\begin{cases} \text{a) } >20 \text{ t/j (E)} \\ \text{b) } > 2\text{ / j (D)} \end{cases}$ 2. $\begin{cases} \text{a) } >10 \text{ t/j (E)} \\ \text{b) } >2 \text{ t/j (DC)} \end{cases}$
2221 Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, autre que produits issus du lait et des corps gras. Quantité de produits entrants:	1. $>4 \text{ t/j (E)}$ 2. $>500 \text{ kg/j (DC)}$
2230 Lait et produits issus du lait (traitement, transformation) exclusion du seul conditionnement, autre que seul conditionnement et activités rub. 3642; 3643. Capacité journalière de traitement:	1. $>70\ 000 \text{ li. eq/j (E)}$ 2. $> 7\ 000 \text{ li. eq/j (DC)}$
2240 Huiles et corps gras d'origine animale/végétale (extraction ou traitement des), autre que rub. 2631; 2791; 3410; 3642. A. Installations classées utilisant l'extraction par solvant inflammable B. autres installations que celles visées au A. 1. fonctionnent durée max 90j/an 2. autres installations	A. (A-1) B.1. $\text{a) } >20 \text{ t/j (E)}$ 1. $\text{b) } >200 \text{ kg/j (D)}$ 2. $\text{a) } >10 \text{ t/j (E)}$ 2. $\text{b) } >200 \text{ kg/j (DC)}$

- 2250 Alcools d'origine agricole** (production par distillation d')
1. >1300 hl / j (A-3)
2. > 30 hl / j (E)
3. > 0,5 hl / j (D)
- 2251 Vins** (préparation, conditionnement de)
A. activités classées en rubrique 3642
B. autres installations
- 2260 Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décorification ou séchage** par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420,
2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :
1. Pour les activités relevant du travail mécanique. Puissance max de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément
2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, puissance thermique nominale
- 2265 Fermentation acétique en milieu liquide** (mise en œuvre d'un procédé de)
Volume total des réacteurs ou fermenteurs
- 2275 Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire** (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.
La capacité de production étant :
1. $\begin{cases} a) > 500 \text{ kW (E)} \\ b) > 100 \text{ kW (DC)} \end{cases}$
2. $\begin{cases} a) \geq 20 \text{ MW (E)} \\ b) > 1 \text{ MW (DC)} \end{cases}$
- 2265 Fermentation acétique en milieu liquide** (mise en œuvre d'un procédé de)
Volume total des réacteurs ou fermenteurs
1. >100 m³ (A-1)
2. >30 m³ (D)
- 2275 Levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire** (fabrication de) à l'exclusion des champignons de couche et des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.
La capacité de production étant :
1. >2t/j (A-1)
2. >200kg/j (DC)



Textiles, Cuir et Peaux



- 2311 Fibres d'origine végétale**, cocons de vers à soie, fibres artificielles ou synthétiques (traitement)
1. >5 t / j (A-1)(GF)
2. >500 kg / j (D)
- 2315 Fibres végétales artificielles et produits manufacturés dérivés** (fabrication de)
- >2 t / j (A-3)
- 2321 Ateliers de fabrication de tissus**, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles
La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation
- >40 kW (D)
- 2330 Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles**
1. >1 t / j (A-1)(GF)
2. >50 kg / j (D)
- 2340 Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec** (rub. 2345)
1. >5 t / j (E)
2. >500 kg / j (D)
- 2345 Solvants** pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements (utilisation de), capacité nominale totale des machines présentes:
1. >50 kg (A-1)(GF)
2. >0,5 kg (DC)

- 4441 Liquides combustibles** catégorie 1, 2 ou 3.
1. $\geq 50 \text{ t (A-3)(GF*SH)}$
2. $\geq 2 \text{ t (D)}$
- 4442 Gaz combustibles** catégorie 1.
1. $\geq 50 \text{ t (A-3)(GF*SH)}$



Dangereux pour l'environnement



- 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.**
1. $\geq 100 \text{ t (A-2)(GF*SH)}$
- 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.**
1. $\geq 200 \text{ t ((A-1)(GF*SH)}$



Réagissant avec l'eau



- 4610 Substances ou mélanges** auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).
1. $\geq 100 \text{ t (A-1)(GF*SH)}$
- 4620 Substances et mélanges qui, au contact de l'eau**, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.
1. $\geq 100 \text{ t (A-1)(GF*SH)}$
- 4630 Substances ou mélanges** auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégagement de gaz toxiques).
1. $\geq 50 \text{ t (A-3)(GF*SH)}$

Nommément désignées

- 4701 Nitrate d'ammonium.** (La quantité tot présente étant)
1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
- comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ;
 - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles.
2. Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids.
- 4702 Engrais solides simples** et composés à base de nitrate d'ammonium, I. - dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
- de 15,75 % en poids ou moins ;
 - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids
- II. - dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
- supérieure à 24,5 % en poids
 - supérieure à 15,75 % en poids
 - supérieure à 28 % en poids
- III. - dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.
La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III
- IV. -lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %.
- 4703 Nitrate d'ammonium** : matières hors spécifications ou produits type aux engrais simples à base de nitrate d'ammonium et à forte azote.
- $\geq 10 \text{ t (A-3)(GF*SH)}$
- 4705 Nitrate de potassium** et engrais composés à base de nitrate de potassium (comprimés ou de granulés) mêmes propriétés dangereuses nitrate de potassium pur.
1. $\geq 5 \text{ 000 t (A-3)(GF*SH)}$
2. $\geq 1 \text{ 250 t (D)}$
- 4706 Nitrate de potassium** et engrais composés à base de nitrate de potassium (cristaux) mêmes propriétés dangereuses nitrate de potassium pur.
1. $\geq 1 \text{ 250 t (A-3)(GF*SH)}$
2. $\geq 500 \text{ t (D)}$
- 4708 Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou sels** (numéro CAS 1327-53-3).
- $\geq 1 \text{ kg (A-3)(GF*SH)}$



Explosives

- 4210 Produits explosifs** (quantité tot de matière active)
1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique
2. Fabrication d'explosif en unité mobile.
- 4220 Produits explosifs** (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité eq tot de matière active :
1. > 500 kg
2. > 100 kg,
3. >30 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés
4. <100 kg dans les autres cas

- 4240 Produits explosibles**, à l'exclusion des produits explosifs.
1. Produits explosibles affectés à la classe 1 relatives au transport de marchandises dangereuses et autres produits explosibles
2. Autres produits explosibles.



Gaz

- 4310 Gaz inflammables** catégorie 1 et 2.
La quantité totale susceptible d'être présente y compris dans les cavités souterraines étant :
- 4320 Aérosols extrêmement inflammables** ou inflammables de catégorie 1 ou 2 **contenant** des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :
- 4321 Aérosols extrêmement inflammables** ou inflammables de catégorie 1 ou 2 **ne contenant pas de gaz** inflammables de catégorie 1 ou 2 ni des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale présente étant :
- 4330 Liquides inflammables de catégorie 1**, liquides inflammables maintenus à une température sup. à leur point d'ébullition, autres liquides maintenus à une T°C sup. à leur T°C d'ébullition ou dans conditions spé de traitement
La quantité tot présente y compris dans les cavités souterraines étant :
- 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3** à l'exclusion de la rubrique 4330.
- 4410 Substances et mélanges autoréactifs type A ou type B.**
- 4411 Substances et mélanges autoréactifs type C, D, E ou F.**



Combustibles

- 4420 Peroxydes organiques type A ou type B.**
- 4421 Peroxydes organiques type C ou type D.**
- 4422 Peroxydes organiques type E ou type F.**
- 4430 Solides pyrophoriques catégorie 1.**
- 4431 Liquides pyrophoriques catégorie 1.**
- 4440 Solides combustibles catégorie 1, 2 ou 3.**



1. { a) ≥100 kg (A-3)(GF*SH)
b) ≥1 kg (DC)

2. { a) ≥100 kg (A-3)(GF*SH)
b) <100 kg (DC)

1.(A-3)(GF*SH)
2.(E)

3.(DC)
4.(DC)

1. ≥ 500 kg (A-5)(GF*SH)

2. ≥ 10 t (A-5)(GF*SH)

1. ≥ 10 t (A-2)(GF*SH)
2. ≥ 1 t (DC)

1. ≥ 150 t (A-2)GF*SH
2. ≥ 15 t (D)

1. ≥ 5 000 t (A-1)(GF*SH)
2. ≥ 500 t (D)

1. ≥ 10 t (A-2)(GF*SH)
2. ≥ 1 t (DC)

1. ≥ 1 000 t (A-2)(GF*SH)
2. ≥ 100 t (E)
3. ≥ 50 t (DC)

1. ≥ à 10 t ((A-3)(GF*SH)

1. ≥ 50 t (A-2)(GF*SH)



1. ≥ 50 kg(A-2)(GF*SH)

1. ≥ 3 t (A-2)(GF*SH)

1. ≥ 10 t (A-1)(GF*SH)

≥ 50 t (A-1)(GF*SH)

≥ 50 t (A-2)(GF*SH)

1. ≥ 50 t (A-3)(GF*SH)

- 2350 Tanneries, mégisseries**, et toute opération de préparation des cuirs et peaux à l'exclusion des opérations de salage en annexe des abattoirs et de la teinture à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3630. **a) >5 t/j (A-1)(GF)**
b) >100 kg/j (DC)

- 2351 Teinture et pigmentation** de peaux **1. >1 t / j (A-1)**

- 2355 Dépôts** de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs **>10 t (D)**

- 2360 Chaussures, maroquinerie ou travail** des cuirs et des peaux (ateliers de fabrication de) . Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation **1. >200 kW (A-1)**
2. >40 kW (D)



Bois, Papier, Carton, Imprimerie



- 2410 Travail du bois ou matériaux combustibles** analogues (ateliers de) dont installation classées 3610
Puissance maxi de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation **1. >250 kW (E)**
2. >50 kW (D)

- 2415 Produits de préservation du bois et matériaux dérivé** (installations de mise en œuvre de) **1. >1 000 l (A-3)(GF)**
2. ≥ 200 l ou 25t/an (DC)

- 2420 Charbon de bois** (fabrication du)
1.Par des procédés de fabrication en continu
2. Par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu
Capacité totale des enceintes de la carbonisation **1. (A-1)**
2. { a) >100 m³ (A-1)
b) < 100 m³ (D)

- 2430 Pâte à papier** (préparation de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.a. Capacité de production étant **a) >10 t / j (A-1)**
b) > 1 t/j (DC)

- 2440 Papier, carton** (fabrication de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610.b, la quantité étant supérieure à 2t/j **(DC)**

- 2445 Papier, carton** (transformation du) **1. >20 t / j (E)**
2. >1 t / j (D)

- 2450 Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique** (tout support)
A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression - Quantité tot. produits consommés **A { a) >200 kg/j (A-2)**
b) >50 kg/j (D)

- B. Autres procédés – Encres consommées
Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux. **B { a) >400 kg/j (A-2)**
b) >100 kg/j (D)



Matériaux, Minerais, Métaux



- 2510 Carrières** (exploitation de)
1.Exploitation de carrières à l'exception du 5. et 6.
2. sans objet
3. Affouillements du sol, Quantité à extraire
4.Exploitation des haldes, terrils de mines et déchets d'exploitation de carrières
5.Carrières de marne, craie, etc., à ciel ouvert., sous condition
6.Carrières de pierre, de sable et d'argile destinés aux monuments historiques, sous conditions **1. (A-3) (GF)**
3. > 1000 m³
ou >2000 t/an (A-3)
4.> 1000 m³
ou >2000 t/an (A-3)(GF)
5. <500 m³ et <250 t/an (D)
6. <100 m³/an et =500 m³ (DC)

2515	1- Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux. Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement 2-idem, extraits ou produits sur le site, sur une durée maxi. de 6 mois	1 { a) >200 kW (E) b) > 40 kW (D) 2 { a) > 350 kW (E) b) > 40 kW (D)
2516	Transit de produits minéraux pulvérulents (station de), capacité de en m ³	1. >25 000 m ³ (E) 2. >5 000 m ³ (D)
2517	Transit de produits minéraux (station de), surface	1. > 10 000 m ² (E) 2. >5 000 m ² (D)
2518	Installations de production de béton prêt à l'emploi, exclusion rub. 2522 La capacité de malaxage étant : (Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rub. 2515.)	a) > 3 m ³ (E) b) ≤ 3 m ³ (D)
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de)	>5 t / j (A-1)(GF*)
2521	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. A chaud 2. A froid	1. (E) 2. a) >1 500 t / j (E) b) >100 t / j (D)
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance max de l'ensemble des matériels malaxage vibration simultanément étant : (Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rub. 2515)	a) >400 kW (E)
2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits)	>20 t / j (A-2)(GF)
2524	Minéraux naturels ou artificiels (atelier de taillage, sciage, polissage de) Puissance max de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement	>400 kW (D)
2530	Verre (fabrication et travail du) 1. Pour les verres sodocalciques 2. Pour les autres verres	1 { a) >5 t / j (A-3)(GF*) b) >500 kg / j (D) 2 { a) >500 kg/j (A-3) (GF*) b) >50 kg / j (D)
2531	Verre (travail chimique du) - Volume max produits de traitement présents	a) >150 l (A-1) b) >50 l (D)
2540	Houille, minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavois à)	>10 t / j (A-2)(GF)
2541	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel	>10 t / j (A-1)
2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée des fours susceptible de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW	(A-3)
2546	Minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux, (Traitement à l'échelle industrielle) à l'exclusion des activité rub 3250. Capacité de production	a) >2t/j (A-1) b) >100kg/j (DC)
2547	Silico-alliages ou carbure de silicium (fabrication de) au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément dépasse 100 kW (à l'exclusion du ferro-silicium visé à la rubrique 2545)	(A-1)
2550	Fonderie de plomb et alliages contenant du plomb (> 3 %) (fabrication de produits moulés)	1.>100 kg/j (A-2)(GF) 2. >10 kg / j (DC)
2551	Fonderie de métaux et alliages ferreux (fabrication de produits moulés)	1. >10 t / j (A-2)(GF) 2. >1 t / j (DC)

3690	Stockage géologique de dioxyde de carbone (captage flux en vue du)	(A-3)
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques , avec une capacité de production autre que le seul traitement contre la coloration	> 75 m ³ /jour (A-3)
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	(A-3)

SUBSTANCES « SEVESO III »



Toxiques



4000	Substances et mélanges dangereux (définition et classification des) -Détail et classification. Substances et mélanges dangereux (définition et classification des) -Détail et classification	
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux + vérifiant règle cumul seuil bas ou règle cumul seuil haut mentionnées au II de l'art. R. 511-11	(A-1) (GF*SH)
4110	Toxicité aiguë catégorie 1 (quantité totale présente), exclu. Uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides 2. Substances et mélanges liquides 3. Gaz ou gaz liquéfiés	1. { a) ≥ 1t(A-1)(GF*SH) b) ≥ 200 kg (DC) 2. { a) ≥ 250 kg(A-1)(GF*SH) b) ≥ 50 kg (DC) 3. { a) ≥ 50 kg (A-3)(GF*SH) b) ≥ 10 kg (DC)
4120	Toxicité aiguë catégorie 2 (quantité tot présente) 1. Substances et mélanges solides 2. Substances et mélanges liquides 3. Gaz ou gaz liquéfiés	1. { a) ≥ 50 t(A-1)(GF*SH) b) ≥ 5 t (D) 2. { a) ≥ 10 t (A-1)(GF*SH) b) ≥ 1 t (D) 3. { a) ≥ 2 t(A-3)(GF*SH) b) ≥ 200 kg (D)
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (quantité présente sur installation) 1. Substances et mélanges solides 2. Substances et mélanges liquides 3. Gaz ou gaz liquéfiés	1. { a) ≥ 50 t(A-1)(GF*SH) b) ≥ 5 t (D) 2. { a) ≥ 10 t (A-1)(GF*SH) b) ≥ 1 t (D) 3. { a) ≥ 2 t(A-3)(GF*SH) b) ≥ 200 kg (D)
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 par oral (quantité tot présente sur installation) 1. Substances et mélanges solides 2. Substances et mélanges liquides 3. Gaz ou gaz liquéfiés	1. { a) ≥ 50 t(A-1)(GF*SH) b) ≥ 5 t (D) 2. { a) ≥ 10 t (A-1)(GF*SH) b) ≥ 1 t (D) 3. { a) ≥ 2 t(A-3)(GF*SH) b) ≥ 200 kg (D)
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. (quantité tot présente sur installation)	1. ≥ 20 t (A-1)(GF*SH) 2. ≥ 5 t(D)

3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes, selon les activités suivantes : * Traitement biologique. * Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération. * Traitement du laitier et des cendres * Traitement en broyeur des déchets métallique (DEEE, VHU...) Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t/j.	> 75 t/j (A-3)
3540	Installation de stockage de déchets autre que la rub. 2720 et 2760-3, 1. Installations d'une capacité totale > 25 000 t 2. Autres installations qu'au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	1.(A-3)(GF) 2.(A-3)(GF)
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, pour activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	> 50 t (A-3)(GF)
3560	Stockage souterrain de déchets dangereux , capacité > 50t	(A-3)(GF)
3610	Fabrication industrielle: a) Pâte à papier à partir du bois et autres mat. Fibreuse b) Papier ou carton c) Panneaux de bois: panneaux de particules, aggloméré ou fibre	a.(A-3)(GF) b.> 20 t/j (A-3)(GF) c.> 600 m3/j(A-3)
3620	Prétraitement ou teinture de fibres textiles ou de textiles, capacité de traitement	> 10 t/j (A-3)(GF)
3630	Tannage des peaux	> 12 t/j (A-3)(GF)
3641	Abattoirs (exploitation)	> 50 t/j (A-3)
3642	Traitement et transformation , sans conditionnement, transformé ou non, pour la fabrication de produits alimentaires ou d'aliment pour animaux issus, production de produits finis: 1. Matières premières animales (pas le lait), capacité production > 75 t/j 2. Matières premières végétales a) >300t/j b) 600t/j si fonctionne plus de 90j /an 3. Matières premières végétales et animales (combiné ou séparé), capacité de production : a) >75t/j si A > ou = 10 t/j b) >[300-(22.5 x A)] t/j dans les autres cas Où A est la proportion de matière animale Nota: emballage pas compris dans masse finale Rub. Non appliquée si uniquement du lait.	1. (A-3) 2. { a. (A-3) b. (A-3) 3. { a.(A-3) b.(A-3)
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement	>200 t/ j (A-3)
3650	Carcasses ou de déchets animaux (élimination et recyclage de)	>10 t/j (A-3)
3660	Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) volailles b) porcs de production c) truies	a. > 40 000 places (A-3) b.> 2 000 places (A-3) c.> 750 places (A-3)
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, pour apprêt, l'impression, le couchage, le dégraisage, l'imperméabilisation, le collage, la peinture, le nettoyage ou l'imprégnation avec une capacité de consommation de solvant organique: 1. > 150 kg /h 2. > 200 t/an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	1.(A-3)(GF*) 2.(A-3)(GF*)
3680	Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation	(A-3)(GF)

2552	Fonderie de métaux et alliages non ferreux (fabrication de produits moulés) à l'exclusion de celle relevant de la rub. 2550	1. >2 T / j (A-2)(GF) 2. >100 kg / j (DC)
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) à l'exclusion des installation classées en 3230-a et 3230-b - Puissance maxi de l'ensemble des machines fixes susceptible de fonctionner simultanément	1. >1000 kW (E) 2. >150 kW (DC)
2561	Métaux et alliages (trempé, recuit ou revenu)	(DC)
2562	Bains de sel fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)	1. >500 l (A-1) 2. >100 l (DC)
2563	Nettoyage, dégraissage de surfaces quelconque utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosoluble autre que traitement de surface - Quantité :	1. >7500l (E) 2. >500l (DC)
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des liquide organohalogénés ou solvant organique exclus des activités rub. 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement > 200 l	1. { a) >1500l (E) b) >20l (DC) pour solv. ou liquides spécifiques c) >200l (DC) 2. (DC)
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.), exclus rub. 2563, 2564, 3260 ou 3670. volume cuves étant : 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre a. cadmium b. cyanure >200 l 2. Procédés utilisant des liquides, 3. Traitement en phase gazeuse 4. Vibro-abrasion, volume tot. cuves	1. { a) (E) b) (E) 2. { a) >1 500 l € b) >200 l (DC) 3. (DC) 4. >200 l (DC)
2566	Métaux (décapage ou nettoyage des) par traitement thermique 1. volume four 2. sans four, puissance	1. { a) >2 000 l (A-1) b) >500 l (DC) 2. > 3 000 W(A)
2567	Métaux (galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau par procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédé par immersion métal fondu, cuve de : 2. Par projection, quantité de composé métallique consommée:	1. { a) >1 000 l (A-1)(GF) b) >100 l (DC) 2. { a) >200kg/j (A-1)(GF) b) >20kg/j (DC)
2570	Email 1. Fabrication 2. Application	1. { a) >500 kg / j (A-1) b) >50 kg / j (DC) 2. >100 kg / j (DC)
2575	Abrasives (emploi de matières) sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau pour gravure, dépolissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées par la rub.2565. Puissance max ensemble machines fixes susceptible de fonctionner simultanément	>20 kW (D)



Chimie, Parachimie, Caoutchouc



2630	Détergents, savons (fabrication de ou à base de) autre que activités classées rub. 3410. La capacité de production étant	a) > 50 t/j (A-2)(GF*) b) ≥ 1 t/ j (D)
2631	Parfums , huiles essentielles contenus dans les plantes aromatiques (extraction par vapeur des) Capacité totale des vases d'extraction	1. >50 m3 (A-1) 2. ≥ 6 m3 (D)
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. - Quantité de matière fabriquée ou utilisée:	a) ≥ 2 t/j (A-1)(GF*) b) ≥ 200 kg / j (D)

- 2660 Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)**, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.
La capacité de production étant :
- 2661 Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (transformation de)**
1. Procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression
2. Procédé exclusivement mécanique
- 2662 Polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de)**, à l'exception des installations classées de la rub. 1510
Volume susceptible d'être stocké :
- 2663 Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (stockage de)**, à l'exception des installations classées de la rub. 1510 :
1. A l'état alvéolaire ou expansé
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques
- 2670 Accumulateurs et piles (fabrication d') contenant du plomb, du cadmium ou du mercure** (A-1)(GF)
- 2680 OGM Organismes Génétiquement Modifiés** (utilisation OGM de manière confinée) autre que OGM avec autorisation de mise en marché selon titre III livre V code environnement
1. Classe de confinement 1
2. Classe de confinement 2, 3 et 4
- 2681 Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre de)** (A-4)
- 2690 Produits opothérapiques (préparation de)**
1. Opérations pratiquées sur des matières fraîches par simple dessiccation dans le vide
2. Dans tous les autres cas

a) >10 t/j (A-1)(GF*)
b) >1t/j

1. $\begin{cases} a) \geq 70 \text{ t/j (A-1)} \\ b) \geq 10 \text{ t/j (E)} \\ c) \geq 1 \text{ t/j (D)} \end{cases}$
2. $\begin{cases} a) \geq 20 \text{ t/j (E)} \\ b) \geq 2 \text{ t/j (D)} \end{cases}$

1. $\geq 1\ 000 \text{ m}^3 \text{ (E)}$
2. $\geq 100 \text{ m}^3 \text{ (D)}$

1. $\begin{cases} a) \geq 2\ 000 \text{ m}^3 \text{ (E)} \\ b) \geq 200 \text{ m}^3 \text{ (D)} \end{cases}$

2. $\begin{cases} a) \geq 10\ 000 \text{ m}^3 \text{ (E)} \\ b) \geq 1\ 000 \text{ m}^3 \text{ (D)} \end{cases}$



Déchets



- 2710 Installations de collecte déchets apportés par le producteur initial**, autre que installations visées rub. 2719
1. Déchets dangereux
2. Déchets non dangereux
- 2711 Déchets Equipés Electriques et Electroniques** (Transit, regroupement, tri, préparation) à l'exclusion des installations visées rub. 2719.
- 2712 VHU** (entreposage, dépollution, démontage, découpage) autre que installations visées rub. 2719.
1—véhicules terrestres
2—autres véhicules
3—déchets issus de bateaux
a) pour l'entreposage surface
b) pour dépollution, démontage ou découpe
- 2713 Métaux ou de déchets de métaux non dangereux** (Transit, regroupement, tri, préparation pour réutil.) à l'exclusion rub. 2710, 2711, 2712, 2719
- 2714 Déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois** (Transit, regroupement, tri, préparation pour réutil.) à l'exclusion rub. 2710, 2711, 2719
- 2715 Déchets non dangereux de verre** (Transit, regroupement ou tri de) à l'exclusion rub. 2710

1. $\begin{cases} a) \geq 7 \text{ t (A-1)} \\ b) \geq 1 \text{ t (DC)} \end{cases}$
2. $\begin{cases} a) \geq 300 \text{ m}^3 \text{ (E)} \\ b) \geq 100 \text{ m}^3 \text{ (DC)} \end{cases}$

1. $\geq 1000 \text{ m}^3 \text{ (E) (GF)}$

1. $\geq 100 \text{ m}^2 \text{ (E)(GF*)}$
2. $\geq 50 \text{ m}^2 \text{ (A-2)(GF*)}$
3. $\begin{cases} a) 150 \text{ m}^2 \text{ (E)(GF*)} \\ b) \text{ (E)(GF*)} \end{cases}$

1. $\geq 1000 \text{ m}^2 \text{ (E)GF}$
2. $\geq 100 \text{ m}^2 \text{ (D)}$

1. $\geq 1000 \text{ m}^3 \text{ (E)(GF)}$
2. $\geq 100 \text{ m}^3 \text{ (D)}$

$\geq 250 \text{ m}^3 \text{ (D)}$

- 3350 Fabrication de céramiques par cuisson**, (tuiles, briques, pierres réfractaires, carrelages, grès ou porcelaines) production > 75 t/j, et dans un four capacité >4 m³ et enfournement >300 kg/m³. (A-3)(GF)
- 3410 Fabrication industrielle transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques**
a) hydrocarbures simples
b) hydrocarbures oxygénés
c) hydrocarbures sulfurés
d) hydrocarbures azotés
e) hydrocarbures phosphorés
f) hydrocarbures halogénés
g) dérivés organométalliques
h) matières plastiques
i) caoutchoucs synthétiques
j) colorants et pigments
k) tensioactifs et agents de surface
- 3420 Fabrication industrielle transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques**, tels que :
a) Gaz,
b) Acides,
c) Bases,
d) Sels,
e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques
- 3430 Fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique engrais (simples ou comp) à base de P, N ou K.** (A-3)(GF)
- 3440 Fabrication industrielle transformation chimique ou biologique produits phytosanitaires ou de biocides** (A-3)(GF)
- 3450 Fabrication industrielle transformation chimique ou bio de produits pharmaceutiques y compris d'intermédiaires.** (A-3)(GF*)
- 3460 Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs** (A-3)(GF)
- 3510 Élimination ou valorisation des déchets dangereux**, capacité > 10 t/j, recours à une ou plusieurs des activités suivantes :
- * Traitement biologique
 - * Traitement physico-chimique
 - * Mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.
 - * Reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.
 - * Récupération/régénération des solvants.
 - * Recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques.
 - * Régénération d'acides ou de bases.
 - * Valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution.
 - * Valorisation des constituants des catalyseurs
 - * Régénération et autres réutilisations des huiles
 - * Lagunage
- 3520 Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de coïncinération :**
a) Pour déchets non dangereux
b) Pour déchets dangereux
- 3531 Élimination des déchets non dangereux non inertes**, capacité > 50t/j selon les activités suivantes :
- * Traitement biologique.
 - * Traitement physico-chimique
 - * Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou la coïncinération.
 - * Traitement du laitier et des cendres
 - * Traitement en broyeur des déchets métallique (DEEE, VHU...)

a. (A-3)(GF)
b. (A-3)(GF)
c. (A-3)(GF)
d. (A-3)(GF)
e. (A-3)(GF)
f. (A-3)(GF)
g. (A-3)(GF)
h. (A-3)(GF*)
i. (A-3)(GF*)
j. (A-3)(GF*)
k. (A-3)(GF*)

a. (A-3)(GF)
b. (A-3)(GF)
c. (A-3)(GF)
d. (A-3)(GF)

(A-3)(GF)

(A-3)(GF)

(A-3)(GF*)

(A-3)(GF)

> 10 t/j (A-3) (GF)

a. > 3 t/h(A-3)(GF)
b. > 10 t/j(A-3)(GF)

(A-3)

2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs
 1. Comportant au moins aérogénérateur hauteur mat ≥ 50 m :
 2. Comportant uniquement des aérogénérateurs hauteur mât < 50 m et au moins un aérogénérateur une hauteur mât maxi ≥ 12 m et puissance totale installée :

1. (A-6)
2. $\left\{ \begin{array}{l} \text{a) } \geq 20 \text{ MW (A-6)} \\ \text{b) } < 20 \text{ MW (D)} \end{array} \right.$

3000 Les rubriques 3000 à 3999 pas appliquer activités de recherche et développement ou à l'expérimentation nouveaux produits et procédés. Plus petite subdivision rub., capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R 515-58. Les rubriques 3000 à 3999 pas appliquer activités de recherche et développement ou à l'expérimentation nouveaux produits et procédés. Plus petite subdivision rub., capacités des installations s'additionnent pour les installations ou équipements visés à l'article R 515-58.

3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale

$\geq 50 \text{ MW (A-3)(GF)*}$

3120 Raffinage de pétrole et de gaz

(A-3)(GF)

3130 Production de coke

(A-3)(GF)

3140 Gazéification ou liquéfaction de :

- a) Charbon
- b) Autres combustibles dans installations de, puissance thermique nominale totale

- a. (A-3)(GF)
- b. $\geq 20 \text{ MW (A-3)(GF)}$

3210 Grillage ou frittage de minerai métallique, dont minerai sulfuré

(A-3)(GF)

3220 Production de fonte ou d'acier

$> 2.5 \text{ t/h (A-3)(GF)}$

3230 Métaux ferreux :

- a) Exploitation de laminoirs à chaud : capacité d'acier brut
- b) Opérations de forgeage par marteaux dont l'énergie de frappe $> 50 \text{ KJ}$ et puissance $> 20 \text{ MW}$
- c) Application couches protection de métal en fusion : capacité traite-

- a. $> 20 \text{ t/h (A-3)(GF)}$
- b. (A-3)(GF)

3240 Exploitation de fonderies de métaux ferreux :

$> 20 \text{ t/j (A-3)(GF)}$

3250 Transformation des métaux non ferreux :

1. Production de métaux bruts non ferreux
2. Plomb et cadmium, capacité de fusion :
 - a) Fusion, dont alliage et récupération, $> 4 \text{ t/j}$
 - b) Exploit. fonderies créa. moule, $> 4 \text{ t/j}$
 - c) Fusion, dont alliage, récupération et exploit. fonderies (production métaux et moules), 4 t/j
3. Autres métaux non ferreux, capacité fusion :
 - a) Fusion, dont alliage, et récupération, $> 20 \text{ t/j}$.
 - b) Exploit. fonderies créa. moules, $> 20 \text{ t/j}$
 - c) Fusion, alliage, produits récup et exploit. de fonderies (production métaux et moules), $> 20 \text{ t/j}$

1. (A-3)

2. $\left\{ \begin{array}{l} \text{a) (A-3)} \\ \text{b) (A-3)} \\ \text{c) (A-3)} \end{array} \right.$

3. $\left\{ \begin{array}{l} \text{a) (A-3)} \\ \text{b) (A-3)} \\ \text{c) (A-3)} \end{array} \right.$

3260 Traitement surface métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique /chimique

Volume des cuves $> 30 \text{ m}^3$
(A-3)(GF)

3310 Production ciment, chaux et oxyde magnésium :

- 1) Production de clinker (ciment), avec une capacité de production :
 - a) Dans des fours rotatifs, $> 500 \text{ t/j}$
 - b) Dans d'autres types de fours, $> 50 \text{ t/j}$
- 2) Production de chaux dans des fours
- 3) Production oxyde de magnésium dans fours

1. $\left\{ \begin{array}{l} \text{a) (A-3)} \\ \text{b) (A-3)} \end{array} \right.$

2. $> 50 \text{ t/j (A-3)}$
3. $> 50 \text{ t/j (A-3)}$

3330 Fabrication du verre, dont fibres de verre, capacité de fusion $> 20 \text{ t/j}$.

$> 20 \text{ t/j (A-3)(GF)*}$

3340 Fusion de matières minérales, dont fibres minérales, capacité de fusion $> 20 \text{ t/j}$.

(A-3)(GF)

2716 Déchets non dangereux non inertes (Transit, regroupement, tri, préparation pour réutil.) et stockages pour épandages boues STEP mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.
 exclusion rub. 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2719

1. $\geq 1000 \text{ m}^3 \text{ (E)(GF)}$
2. $\geq 100 \text{ m}^3 \text{ (DC)}$

2718 Installations transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion rubr. 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

1. La quantité des substances ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant $\geq 1 \text{ t}$ ou aux seuils A des rub. emploi ou de stock substances ou mélanges
2. autres cas

1. (A-2) (GF)
2. (DC)

2719 Déchets de pollutions accidentelles ou catastrophes naturelles (temporaire de transit de)

$> 100 \text{ m}^3 \text{ (D)}$

2720 Stockage de déchets (Installation de) résultant de l'extraction de ressources minérales ou exploitation de carrières

- 1- Déchets dangereux
- 2- Déchets non dangereux non inertes

1. (A-2)(GF)
2. (A-1)(GF)

2730 Sous-produits d'origine animale (traitement), y compris débris, issues, cadavres, lavage des laines, à l'exclusion des activités autres rub., établissement de diagnostic, recherche et enseignement

$> 500 \text{ kg/j (A-5)}$

2731 Sous-produits d'origine animale (dépôt /transit), à l'exclusion dépôts visés par rub. 2171 et 2355, dépôts associés aux activités des établissements diagnostics, recherche, enseignement, dépôts biodéchets, et dépôts liés aux installations dont activités visées rub. 2101-2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643, 3660

- 1- en conteneurs étanches et couverts sans manip
- 2- Autres installations que celle du 1

1. $> 500 \text{ kg} < 30 \text{ t (E)}$
2. $> 500 \text{ kg (A-3)}$

2740 Incinération cadavres d'animaux

(A-1)

2750 Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation

(A-1)

2751 Station d'épuration collective déjections animales

(A-1)

2752 Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) avec capacité nominale traitement d'au moins 10 000 eq. hab lorsqu'elle charge eaux résiduaires industrielles $> 70\%$ capacité station en DCO

(A-1)

2760 Stockage de déchets (Installation) autre Rub. 2720

- 1- Déchets dangereux autres que ceux du 4
- 2- Déchets non dangereux autres que ceux du 3
 - a) implantation isolée et non rub. 3540
 - b) autre installation que a)
 - 3- Déchets inertes
 - 4- Déchets mercure métallique, stock temporaire

1. (A-2)(GF)
2. a) (E)(GF)
- b) (A-1)(GF)
3. (E)
4. (A-2)(GF)

2770 Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations 2792 et 2793 et des installations de combustion de biomasse au sens de la rubrique 2910

(A-2)(GF)

2771 Traitement thermique de déchets non dangereux (Installation de) , à l'exclusion rub. 2971 et des combustion de biomasse au sens de la rub. 2910

(A-2)(GF)

2780 Compostage de déchets non dangereux ou mat. végétale (Installations de)

- Quantité de matières traitées :
1. Compostage de matière végétale, effluents d'élevage, matières stercoraires
 2. Compostage de la fraction fermentescible des déchets, de boues STEP, seuls ou en mélange avec déchets admis dans une installation de la rub. 2780-1

1. $\left\{ \begin{array}{l} \text{a) } \geq 75 \text{ t/j (A-1)} \\ \text{b) } \geq 30 \text{ t/j (E)} \\ \text{c) } \geq 3 \text{ t/j (D)} \end{array} \right.$
2. $\left\{ \begin{array}{l} \text{a) } \geq 75 \text{ t/j (A-3)} \\ \text{b) } \geq 20 \text{ t/j (E)} \\ \text{c) } \geq 2 \text{ t/j (D)} \end{array} \right.$
3. $\left\{ \begin{array}{l} \text{a) } \geq 75 \text{ t/j (A-3)} \\ \text{b) } < 75 \text{ t/j (E)} \end{array} \right.$

3. Compostage d'autres déchets

<p>2781 Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines méthanisées sur site production. Quantité de matière traitées</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum, déchets végétaux d'ind. agroalimentaires.</p> <p>2. Méthanisation autres déchets non dangereux</p>	$1. \begin{cases} a) \geq 100 \text{ t/j (A-2)} \\ b) \geq 30 \text{ t/j (E)} \\ c) < 30 \text{ t/j (DC)} \end{cases}$
<p>2782 Déchets non dangereux (Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de)</p>	$2. \begin{cases} a) \geq 100 \text{ t/j (A-2)} \\ b) < 100 \text{ t/j (E)} \end{cases}$ <p>(A-3)(GF)</p>
<p>2790 Installation de traitement de déchets dangereux exclu rub 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 2795</p>	<p>(A-2)(GF)</p>
<p>2791 Installation de traitement de déchets non dangereux exclusion rub. 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795, 2971. La quantité de déchets traités étant :</p>	$1. \geq 10 \text{ t/j (A-2)(GF)}$ $2. < 10 \text{ t/j (DC)}$
<p>2792 Déchets contenant du PCB/PCT</p> <p>1. Installation transit, tri, regroupement concentration > 50ppm</p> <p>2. Installation traitement, décontamination concentration > 50ppm :</p>	$1. a) \geq 2t \text{ (A-2)(GF*SH)}$ $b) < 2t \text{ (DC)}$ $2. \text{(A-2)(GF*SH)}$
<p>2793 Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte). Quantité eq totale de matière active :</p> <p>1. Installation collecte déchets d'explosifs apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>a) $\geq 100 \text{ kg eq}$</p> <p>b) $> 30 \text{ kg}$ mais $< 100 \text{ kg}$ pour déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés</p> <p>c) $< 100 \text{ kg}$ autres cas</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs.</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2).</p> <p>a) Installation destruction de munitions, mines, pièges, engins et explosifs relevant de la compétence des services et formations spé. à l'exclusion de la destruction des munitions chimiques, quantité de matière active par opération $< 30 \text{ kg}$</p> <p>b) autres installations</p>	$1. \begin{cases} a) \text{ (A-3)(GF)} \\ b) \text{ (DC)} \\ c) \text{ (DC)} \end{cases}$ $2. \begin{cases} a) \geq 100\text{kg (A-3)} \text{ (GF)} \\ b) < 100\text{kg} \text{ (DC)} \end{cases}$ $3. \begin{cases} a) \text{ (D)} \\ b) \text{ (A-3)} \text{ (GF)} \end{cases}$
<p>2794 Installation de broyage déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant :</p>	$1. \geq 30 \text{ t/j (E)}$
<p>2795 Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau étant :</p>	$1. \geq 20 \text{ m}^3 / \text{j (A-1)} \text{ (GF)}$ $2. < 20 \text{ m}^3 / \text{j (DC)}$
<p>2797 Déchets radioactifs (gestion des) industriel ou commercial, quantité présente $> 10 \text{ m}^3$</p> <p>1. Activités gestion déchets radioactifs hors stock</p> <p>2. Installations stockage déchets de substances radioactives autres d'origine naturelle ou radionucléides naturels d'uranium et thorium est sup. à 20 Bq/g</p>	$1. \text{ (A-1)} \text{ (GF)}$ $2. \text{ (A-2)} \text{ (GF)}$
<p>2798 Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire/radiologique, à l'exclusion rubrique 2719.</p>	<p>(D)</p>

Divers

<p>2910 Combustion autres rub. 2770, 2771, 2971, 2931, 3110 ou autre rubriques combustion à fusion, cuisson/traitement, en mélange avec les gaz de combustion, matières entrantes – Puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion:</p> <p>A. consommés, seuls ou en mélange, gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, biométhane, du fioul domestique, charbon, fiouls lourds, biomasse ou biogaz rub. 2781-1,</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux en A et b) ii) ou au b) iii) b) v) de la rub. 2910.</p> <p>1) uniquement biogaz autre que 2910-A, ou biomasse issu de déchet</p> <p>2) Des combustibles différents de ceux visés au point 1</p>	$A \begin{cases} 1. \geq 20 \text{ MW} < 50 \text{ MW (E)} \\ 2. \geq 1 \text{ MW (DC)} \end{cases}$ $B \begin{cases} 1. > 1 \text{ MW} < 50 \text{ MW (E)} \\ 2. \geq 0.1 \text{ MW et} \\ < 50 \text{ MW (A-3)} \text{ (GF*F)} \end{cases}$
--	---

<p>2915 Chauffage (procédés de) utilisant fluide caloporteur corps organiques combustibles - Fluides présents quantité totale (mesuré à 25°C)</p> <p>1. température d'utilisation est \geq au point éclair fluides</p> <p>2. température d'utilisation $<$ au point éclair fluides</p>	$1. \begin{cases} a) > 1 \text{ 000 l (E)} \\ b) > 100 \text{ l (D)} \end{cases}$ $2. > 250 \text{ l (D)}$
<p>2921 Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (1), ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphères (2) (installation de) :</p> <p>1. puissance thermique évacuée maximale.</p> <p>2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère</p>	$1. \begin{cases} a) \geq 3 \text{ 000 kW (E)} \\ b) < 3 \text{ 000 kW (D)} \end{cases}$ $2. \text{ (DC)}$
<p>2925 Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>Puissance maxi courant continu utilisable puissance cumulée :</p> <p>1. la charge produit de l'hydrogène</p> <p>2. la charge ne produit pas d'hydrogène</p>	$1. > 50 \text{ kW (D)}$ $2. > 600 \text{ kW (D)}$
<p>2930 Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs dont carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien - Surface atelier</p> <p>2. Vernis, peinture, apprêt - Quantité max produits utilisés</p>	$1. \begin{cases} a) > 5 \text{ 000 m}^2 \text{ (E-1)} \\ b) > 2 \text{ 000 m}^2 \text{ (DC)} \end{cases}$ $2. \begin{cases} a) > 100 \text{ kg/j (E-1)} \\ b) > 10 \text{ kg/j (DC)} \end{cases}$
<p>2931 Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de)</p> <p>1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance2. mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais $> 150 \text{ kW}$</p> <p>2. Lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines $> 1,5 \text{ kN}$ et que l'activité n'est pas classée au titre du 1</p>	$1. \text{ (A-2)}$ $2. \text{ (A-2)}$
<p>2940 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <p>- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,</p> <p>- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</p> <p>- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</p> <p>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>1. Les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé"</p> <p>2. L'application est faite par tout procédé autre que le " trempé" (pulvérisation, enduction...)</p> <p>3. Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques</p>	$1. \begin{cases} a) > 1 \text{ 000 l (E-1)} \\ b) > 100 \text{ l (DC)} \end{cases}$ $2. \begin{cases} a) > 100 \text{ kg/j (E-1)} \\ b) > 10 \text{ kg/j (DC)} \end{cases}$ $3. \begin{cases} a) > 200 \text{ kg/j (E-1)} \\ b) > 20 \text{ kg/j (DC)} \end{cases}$
<p>2950 Surfaces photosensibles à base argentique (traitement et développement des)</p> <p>La surface annuelle traitée étant supérieure à</p> <p>1. Radiographie industrielle</p> <p>2. Autres cas (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma)</p>	$1. \begin{cases} a) > 20 \text{ 000 m}^2 \text{ (A-1)} \\ b) > 2 \text{ 000 m}^2 \text{ (DC)} \end{cases}$ $2. \begin{cases} a) > 50 \text{ 000 m}^2 \text{ (A-1)} \\ b) > 5 \text{ 000 m}^2 \text{ (DC)} \end{cases}$
<p>2960 Captage de CO2 provenant d'ICPE soumises à autorisation en vue d'un stockage géologique ou captant une qté/an $> 1,5$ mégatonne</p>	<p>(A-3)</p>
<p>2970 Stockage géologique de dioxyde de carbone</p>	<p>(A-6) (GF)</p>
<p>2971 Installation de production de chaleur ou d'électricité issus déchets non dangereux préparés sous forme combustibles solides récupération d'une installation associés ou non à autre combustible.</p> <p>1) installations intégrées dans un procédé industriel de fabrication</p> <p>2) autres installations</p>	$1. \text{ (A-2)}$ $2. \text{ (A-2)}$